



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2018-099

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS12

12-2018-09-24-003 - AMBULANCES DIAZ JEAN-PIERRE PLACE DE L'EGLISE 12220 MONTBAZENS (1 page) Page 3

12-2018-09-24-004 - SARL AMBULANCE SUD AVEYRON ESPACE SANTE PLACE DE LA BASCULE 12480 SAINT IZAIRE (1 page) Page 5

## DDFiP

12-2018-09-24-002 - Arrêté portant délégations spéciales de signature DDFiP Aveyron (1 page) Page 7

## DDT12

12-2018-09-24-001 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 (échéance comprise entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux (4 pages) Page 9

12-2018-09-24-005 - Extension de prestations de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : Auto-école WILLIAM'S - 48, rue du Général PRESTAT - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (agrément n° E 13 012 0004 0) (2 pages) Page 14

## DIRECCTE

12-2018-09-24-010 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : AXEO SERVICES RODEZ (2 pages) Page 17

12-2018-09-18-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne : SPORT A DOM (1 page) Page 20

12-2018-09-24-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AXEO SERVICES (2 pages) Page 22

12-2018-09-24-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Madame Carole RIGAL (1 page) Page 25

12-2018-09-10-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Madame Christine SIRVIN (1 page) Page 27

12-2018-09-24-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Monsieur Fabien LAFON (1 page) Page 29

## Prefecture Aveyron

12-2018-09-25-001 - Dénomination de "commune touristique" accordée à la commune de SAINT IZAIRE (2 pages) Page 31

12-2018-09-24-006 - Mise en demeure GAEC DES HAUTES TERRES cne de Saint Amans des Côtes (3 pages) Page 34

12-2018-09-24-007 - Mise en demeure M. MERVIEL gérant de la SARL BOIS ET ENERGIE pour activités exercées sur cne de Saint Rome de Cernon (3 pages) Page 38

ARS12

12-2018-09-24-003

AMBULANCES DIAZ JEAN-PIERRE  
PLACE DE L'EGLISE  
12220 MONTBAZENS



**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**AMBULANCES DIAZ JEAN-PIERRE**  
**PLACE DE L'EGLISE**  
**12220 MONTBAZENS**

**ARRETE** **du** **24 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2544 du 26 décembre 2000 ayant accordé un agrément à l'établissement secondaire sis Place Cailhol à Marcillac (12330) ;
- VU la décision rendue par madame la directrice générale de l'agence régionale de santé le 19 juin 2018 et suite à l'attestation notariale mentionnant aux termes d'un acte la cession d'un fonds de commerce sis Place Cailhol à Marcillac-Vallon (12330) à la date du 31 juillet 2018 ;

---

**Arrête**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 01.90.12 intitulée : « **AMBULANCES DIAZ JEAN-PIERRE** » **ne dispose pas, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, d'établissement secondaire agréé sis Place Cailhol 12330 Marcillac-Vallon.**

**Article 2° :** La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **24 SEP. 2018**  
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron-Tarn,  
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron,

  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2018-09-24-004

SARL AMBULANCE SUD AVEYRON  
ESPACE SANTE  
PLACE DE LA BASCULE  
12480 SAINT IZAIRE



**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
SARL AMBULANCE SUD AVEYRON  
ESPACE SANTE  
PLACE DE LA BASCULE  
12480 SAINT HIZAIRE

**ARRETE** du **24 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0015 du 13 décembre 2012 ayant accordé un agrément à l'établissement sise Place de la Bascule à Saint-Hizaire (12480) ;
- VU la décision rendue par madame la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2017 suite à la demande de modification de l'implantation sollicitée par les gérants de la société ;

---

**Arrête**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 04-12-12 intitulée : « **SARL AMBULANCE SUD-AVEYRON** »  
**n'est plus agréée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 à l'Espace Santé – Place de la Bascule 12480 Saint-Hizaire.**

**Article 2° :** La directrice générale de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **24 SEP. 2018**  
Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron-Tarn,  
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron,

  
Benjamin ARNAL

DDFiP

12-2018-09-24-002

Arrêté portant délégations spéciales de signature DDFiP  
Aveyron

*Délégations spéciales de signature DDFiP Aveyron*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 24 septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes BP 3513

12035 RODEZ CEDEX 09

### Arrêté portant délégations spéciales de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique du 2 novembre 2015 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron,

#### Arrête:

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ROUCAUTE, inspectrice divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de signer, au nom de l'administration, les documents relatifs à la gestion des coupes de bois, de fixer les conditions d'attribution des coupes de bois et de suivre les instances relatives au recouvrement des produits de coupes de bois pour le compte de l'administration.

**Article 2 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques,

Alain DEFAYS



DDT12

12-2018-09-24-001

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 (échéance comprise entre le 1er octobre 2018 et le 30 septembre 2019) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°..... du.....

**OBJET : Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 (échéance comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 septembre 2019) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**Vu** la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1<sup>er</sup> (régime de droit commun) du titre 1<sup>er</sup> (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;

**Vu** la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1<sup>er</sup> (régime de droit commun) du titre 1<sup>er</sup> (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R 411-1 et R 411-9-10 ;

**Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour l'année 2018 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural et l'arrêté préfectoral n°2010-161-14 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

-1/4-

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 2018 ;

Sur proposition du chef du service agriculture et développement rural de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**L'indice national des fermages est constaté pour 2018 à la valeur de 103,05.**  
Sa valeur était de 106,28 en 2017.

La variation de cet indice entre 2017 et 2018 est de **- 3,04 %**.

Pour les baux en cours, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la **période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019**.

Pour les nouveaux baux, le prix du point, prévu par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, est fixé à **1,68 €**.

### ARTICLE 2

Pour les nouveaux baux, **les maxima et minima**, prévus par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, **applicables le 1<sup>er</sup> octobre 2018** représentant les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, exprimées en monnaie sont les suivants :

Valeur locative des terres nues (sols) :

#### *Région naturelle SEGALA*

Maximum : **217,25 €** par hectare

Minimum : **26,73 €** par hectare

#### *Autres régions naturelles*

Maximum : **192,18 €** par hectare

Minimum : **5,02 €** par hectare

Valeur locative des bâtiments d'exploitation pour l'ensemble du département :

*1<sup>ère</sup> catégorie : Bâtiments d'élevage*

Maximum : **46,79 €** par U.G.B. logeable

Minimum : **1,68 €** par U.G.B. logeable

*2<sup>ème</sup> catégorie : Bâtiments de stockage*

Maximum : **20,06 €** par tranche de 50 m<sup>3</sup>

Minimum : **1,68 €** par tranche de 50 m<sup>3</sup>

Ces deux catégories de bâtiment d'exploitation sont définies aux paragraphes B et C de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural.

**ARTICLE 3**

La valeur locative de la maison d'habitation, définie par les arrêtés préfectoraux n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 et n°2010-161-14 du 10 juin 2010 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, est fixée en prenant en compte la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) au **2<sup>ème</sup> trimestre 2018** est de **+ 1,25 %**.

Pour les nouveaux baux, les **maxima et minima applicables le 1<sup>er</sup> octobre 2018** représentant les valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Pour un logement en parfait état, le loyer mensuel maximum est fixé à **5,59 € par m<sup>2</sup>** de surface habitable. Ce montant correspond au taux de 100% de la grille d'appréciation du logement définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2009-190-15 du 9 juillet 2009. La valeur du point est égale à **0,0352 €**.

- Le loyer mensuel minimum est fixé à **1,48 € par m<sup>2</sup>** de surface habitable.

**ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

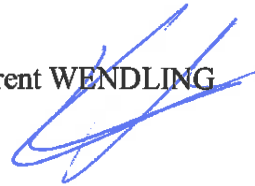
**ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Rodez, le **24 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING



-4/4-

DDT12

12-2018-09-24-005

Extension de prestations de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : Auto-école WILLIAM'S - 48, rue du Général PRESTAT - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (agrément n° E 13 012 0004 0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉNERGIE,  
RISQUES,  
BÂTIMENT  
ET SÉCURITÉ

PÔLE ÉDUCATION  
ROUTIÈRE

Arrêté n° 2018-267-12 - PER du 24 septembre 2018

**Objet: EXTENSION DE PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX,  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DÉNOMMÉ :**

**AUTO-ÉCOLE WILLIAM'S  
SITUÉ : 48, RUE DU GÉNÉRAL PRESTAT  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**AGRÉMENT N° E 13 012 0004 0**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la légion d'Honneur*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent Wendling, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 19 septembre 2018, présentée par M. William Lemaitre en vue d'étendre les catégories de permis qu'il dispense dans son établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. William Lemaitre est autorisé à dispenser, à **compter de la date du présent arrêté**, la formation pour la catégorie de permis **AM**, dans son établissement situé à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Énergie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Guy BOUSQUET



DIRECCTE

12-2018-09-24-010

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne : AXEO

SERVICES RODEZ

*arrêté SAP 503284747 AXEO*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503284747**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2018, par Madame ELISABETH ROLLAND en qualité de directrice agence ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme AXEO SERVICES RODEZ ;

Vu le certificat délivré le 23 mai 2016 par SGS-ICS,

**La Préfète de l'Aveyron**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AXEO SERVICES RODEZ**, dont l'établissement principal est situé 28 avenue Tarayre 12000 RODEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 octobre 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation , du Travail et  
de l'Emploi Occitanie (Direccte)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2018-09-18-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la  
personne : SPORT A DOM

*récepissé SAP N° 841251473*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841251473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 18 août 2018 par Monsieur CEDRIC RIGAL, pour l'organisme SPORT A DOM dont l'établissement principal est situé 13 RUE DES CONDAMINES 12400 VABRES L'ABBAYE et enregistré sous le N° SAP841251473 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2018-09-24-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : AXEO SERVICES

*récépissé SAP 503284747*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503284747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme AXEO SERVICES RODEZ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 7 octobre 2013;

### **La préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 24 septembre 2018 par Madame ELISABETH ROLLAND en qualité de directrice agence, pour l'organisme AXEO SERVICES RODEZ dont l'établissement principal est situé 28 avenue Tarayre 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP503284747 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

#### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (12)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Directrice)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES



DIRECCTE

12-2018-09-24-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Madame Carole RIGAL

*récépissé SAP842231813*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP842231813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **La Préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 24 septembre 2018 par Madame CAROLE RIGAL dont l'établissement principal est situé 65 rue Béteille 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP842231813 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2018-09-10-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Madame Christine SIRVIN

*récépissé SAP 819492224*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819492224

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### La préfète de l'Aveyron

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 4 septembre 2018 par Madame CHRISTINE SIRVIN, pour l'organisme SIRVIN Christine dont l'établissement principal est situé le hameau des costes 12140 ESPEYRAC et enregistré sous le N° SAP819492224 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 10 septembre 2018

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2018-09-24-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : Monsieur Fabien LAFON

*récépissé SAP 517837431*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517837431**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **La préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne (changement d'adresse) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 24 septembre 2018 par Monsieur LAFON Fabien dont l'établissement principal est situé 52 Avenue de Toulouse – 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP 517837431 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

Prefecture Aveyron

12-2018-09-25-001

Dénomination de "commune touristique" accordée à la  
commune de SAINT IZAIRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Citoyenneté et de  
la Légalité

Arrêté n°

du

**Objet : Dénomination de « commune touristique » accordée à la commune de SAINT IZAIRE**

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L133-11, L133-12, L134-3, R133-32 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, modifié le 16 mars 2018 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Roquefort et du Saint Affricain en catégorie II ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature de Madame Michele LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du Saint Affricain – Roquefort – 7 Vallons, en date du 19 juillet 2018, sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de SAINT IZAIRE ;

Considérant que la commune de SAINT IZAIRE remplit les conditions pour la dénomination de « commune touristique » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de SAINT IZAIRE

**Article 2** : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le renouvellement de dénomination suit les formes prévues aux articles R133-32 à R133-36 du code du tourisme.



**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT IZAIRE et au président de la communauté de communes du Saint Affricain – Roquefort – 7 vallons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale**



**Michèle LUGRAND**

Préfecture Aveyron

12-2018-09-24-006

Mise en demeure GAEC DES HAUTES TERRES cne de  
Saint Amans des Côts

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

Arrêté n°

du 24 septembre 2018

**portant mise en demeure**  
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la  
protection de l'environnement

GAEC DES HAUTES TERRES  
SAINT AMANS DES COTS

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

**VU** le récépissé n° 12133 du 6 avril 2005 pour 135 vaches allaitantes et 130 bovins à l'engrais parcelles 128, 130 et 141 section B au nom du GAEC des Hautes Terres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (article L. 512-8) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** le point 3.3.1. (*Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage*) de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111* qui dispose que :

« I. (...) *Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage (...) des fumiers (...) ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.*(...) ».

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier n° EN1800475 du 13 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 18 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence, sur les parcelles 12 et 13 section B de la commune de Saint Amans des Cots (Ilot 17.2), d'un stockage de fumier ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence, sur les parcelles 12 et 13 section B de la commune de Saint Amans des Cots (Ilot 17.2), d'un stockage de fumier au même emplacement que lors de l'inspection précédente du 18 juillet 2017 ;

**Considérant** que la durée de stockage dépasse 10 mois ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.3.1. « *(Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage)* » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DES HAUTES TERRES de respecter les dispositions du point 3.3.1. « *(Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage)* » de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1** - Le GAEC DES HAUTES TERRES exploitant une installation d'élevage de bovins sise au lieu-dit « Solassols » sur la commune de SAINT AMANS DES COTS est mis en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé en déplaçant le tas de fumier qui se trouve sur les parcelles 12 et 13 section B de la commune de Saint Amans des Cots (Ilot 17.2) sur une ou plusieurs parcelles épandables

**au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018.**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les Inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES HAUTES TERRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Une copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT AMANS DES COTS

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-09-24-007

Mise en demeure M. MERVIEL gérant de la SARL BOIS  
ET ENERGIE pour activités exercées sur cne de SAint  
Rome de Cernon



## PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON  
DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n°

du 24 septembre 2018

**Mise en demeure de M. MERVIEL Christian, gérant de la SARL BOIS ET ENERGIE à Tournemire de régulariser la situation administrative d'activités classées pour la protection de l'environnement exercées illégalement sur la commune de Saint-Rome de Cernon**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le courrier de plainte déposé le 29 mai 2018 en préfecture et retransmis à l'inspection des installations classées, faisant état d'activités d'entreposage de bois et de déchets sur la parcelle n° 292 de la commune de Saint-Rome de Cernon, susceptibles d'engendrer des risques et des nuisances pour l'environnement proche du site ;

**Vu** les photos annexées au courrier de plainte et montrant des entreposages significatifs de bois et de déchets à proximité immédiate d'habitations du hameau des Egines, sur la parcelle sus-mentionnée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2018 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 juillet 2018 sur le site exploité par M. MERVIEL Christian, sur la commune de Saint-Rome de Cernon et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n° 1532-3 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : Déclaration ;
- n° 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées [aux rubriques 2710](#), [2711](#) et [2719](#). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>: Déclaration ;
- n° 2791-2 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques [2515](#), [2711](#), [2713](#), [2714](#), [2716](#), [2720](#), [2760](#), [2771](#), [2780](#), [2781](#), [2782](#), [2794](#) et [2971](#). La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j : Déclaration et contrôle périodique ;
- n° 2260-b : Installation de broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par [les rubriques 2220](#), [2221](#) ou [3642](#). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : Déclaration ;

**Considérant** que les activités de transit de bois déchet, de stockage de bois, de traitement de déchets par broyage et criblage, de broyage/criblage de bois, telles que constatées le 6 juillet 2018 relèvent respectivement de la déclaration au titre des rubriques n° 2714-2, 1532-3, 2791-2 et 2260-b de la nomenclature des installations classées et sont exploitées par M. MERVIEL Christian sur la commune de Saint-Rome de Cernon, sans avoir fait l'objet des déclarations requises en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas assurée, au vu des constats de l'inspection réalisée le 6 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'en pareille situation, en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu d'exiger que l'exploitant cesse ses activités illégales et qu'il régularise sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration au titre des rubriques concernées ou qu'il déclare la cessation de ses activités et qu'il procède à la remise en état du site et à l'évacuation des déchets et entreposages illicites ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations et les activités peuvent être suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration, en application de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

M. MERVIEL Christian, exploitant au lieu-dit « Les Egines », sur la parcelle n° 292 de commune de Saint-Rome de Cernon, des installations de transit de bois et de déchets de bois, de broyage /criblage de déchets verts et de déchets de bois et de bois est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- ➔ **soit**, en déposant un dossier de déclarations d'activités conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement en préfecture ;
- ➔ **soit**, en cessant ses activités conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous le même délai de 15 jours et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclarations, ce dernier doit être réalisé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.



**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. MERVIEL Christian

Une copie sera adressée à monsieur le Maire de la commune de Saint-Rome de Cernon.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND